

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination

PORTZAMPARC EUROPE PME ISR

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été créé le 20 novembre 1987, pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par la COB (devenue AMF) le 26 octobre 1987. La part I a été agréée par l'AMF le 28/04/2017 pour une date d'effet au 22/09/2017.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
Parts C	FR0010426072	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Plus particulièrement destinées aux personnes physiques	En millième	121,96€
Parts P	FR0013292802	Capitalisation	Euro	Réservée - à la gestion sous mandat (GSM) - aux conseils indépendants au sens de MIF 2 (*)	En millième	97,20€
Parts I	FR0013279429	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Plus particulièrement destinées aux Institutionnels et personnes morales	En millième	100 000€

() Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européens fournissant uniquement (ou exclusivement) un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site Portzamparc Gestion : www.portzamparcgestion.fr et peuvent être adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de : Portzamparc Gestion - 10, rue Meuris - 44100 NANTES ou par email : portzamparcgestion@portzamparc.fr.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur est disponible sur le site de Portzamparc Gestion :

www.portzamparcgestion.fr

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues sur le site de Portzamparc Gestion : www.portzamparcgestion.fr

2. ACTEURS

Société de gestion

PORTZAMPARC Gestion

Société anonyme à Conseil d'administration

Société de gestion de portefeuille, agréée par la Commission des Opérations de Bourse, le 1er juillet 1997, sous le n° GP 97077. Siège social : 10, rue Meuris – 44100 NANTES. Adresse postale : BP 98653 – 44186 NANTES Cedex 4

Dépositaire, conservateur et centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion

CACEIS Bank, Société Anonyme à Conseil d'Administration, Etablissement de Crédit agréé auprès du CECEI. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds, ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Commissaire aux comptes

HLP AUDIT, Siège social : 3, chemin du Pressoir Chênaie BP 58604 44186 NANTES Cedex 4

Commercialisateurs

Portzamparc Gestion

13 rue Meuris 44100 Nantes

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

Délégataires

Délégation comptable : **Caceis Fund Administration**, Société Anonyme à Conseil d'Administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur www.portzamparcgestion.fr

Conseillers

Néant

II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

• Code ISIN

FR0010426072 - Part C

FR0013279429 - Part I

FR0013292802 - Part P

• Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la Société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

• Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

• Forme des parts

Les parts sont nominatives ou au porteur.

• Droit de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

• Décimalisation

Les parts C, P et I circulent en millièmes de parts, dénommés « fractions de parts ».

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

L'OPCVM, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts.

La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non, de son statut de personne physique ou morale :

- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence de convention fiscale internationale.

Les parts du FCP sont éligibles au PEA et au PEA-PME

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Actions des pays de l'Union Européenne.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de mettre en œuvre une stratégie ISR et vise à offrir, en investissant sur le marché des petites capitalisations de l'Espace Economique Européen, d'obtenir sur un horizon minimum de 5 ans une performance de 8.50% par an nette de frais, sur un horizon de 5 ans. La sélection des valeurs devra en outre permettre au fonds d'afficher une note ESG moyenne significativement supérieure à celle de son univers de comparaison ESG ainsi que d'afficher une note supérieure sur les deux indicateurs de performances extra-financiers : Programme de diversité et Programme de lanceur d'alerte.

Indicateur de référence

En l'absence d'indice représentatif de l'univers d'investissement du FCP, sa performance ne peut être directement comparée à celle d'un indicateur de référence.

Univers de comparaison ESG

1. Se compose d'un univers cœur, représenté par toutes les valeurs européennes éligibles au PEA-PME disposant d'un niveau de liquidité minimum de 100k€/jour en moyenne et une capitalisation boursière inférieure à 5Mds€. L'univers est mis à jour tous les ans en début d'année pour prendre en compte la nouvelle année d'éligibilité au PEA-PME ainsi que le respect des contraintes de liquidité et de taille de capitalisation.
2. et d'un univers satellite, représenté par les valeurs présentes dans le fonds mais absente de l'univers cœur : soit des valeurs non éligibles au PEA-PME, soit des valeurs ayant une liquidité inférieure à 100k€ par jour, soit des introductions en bourse récentes, soit une capitalisation supérieure à 5 milliards d'euros > 5Mds€. L'univers satellite est mis à jour à J+1 de chaque ajout/sortie d'une valeur non présente dans l'univers cœur.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active et discrétionnaire fondée sur une approche fondamentale et disciplinée de la sélection de valeurs, alliant analyse fondamentale, recherche extra-financière et analyse quantitative.

La stratégie d'investissement est opportuniste et sera basée sur le « stock picking ».

L'univers de recherche et d'investissement est plus large que celui de l'indicateur de référence au sens strict (cf. rubrique « Actifs utilisés », « Actions »). Le FCP pourra donc être exposé à des émetteurs non inclus dans l'indicateur de référence.

L'analyse fondamentale :

Le gérant choisira les valeurs investies à travers l'analyse de leurs caractéristiques financières (dynamique du chiffre d'affaires, croissance des résultats, progression des flux de trésorerie...), boursières (ratio de valorisation comme le Price Earning Ratio, le PEG, le rendement, ainsi que l'évolution du consensus), ainsi que de leurs perspectives d'activité, tant en termes de dynamisme que de visibilité. Le choix des valeurs est l'élément déterminant du process de gestion. Il passe par un examen approfondi de l'activité de chaque entreprise, du potentiel d'amélioration des marges, des postes clés du bilan complétés par les ratios boursiers. Ci-dessous une liste non exhaustive d'éléments étudiés :

- Potentiel de l'activité : Sur quels produits ou services ? Sur quelles zones géographiques ? Envers quel type de clientèle ? Quels sont les phénomènes forts et structurants qui soutiennent la dynamique commerciale (urbanisation, externalisation, progression du tourisme, développement des ventes sur internet...) ?

- Capacité de progression des marges : Niveau des marges et volatilité historique ? Quelle est la capacité de l'entreprise à défendre ses marges ? Positionnement concurrentiel. Fixation des clients par contrat. Transformation de la marge en free cash-flow ?
 - Qualité du management : track-record du management en termes de business dans la société ou à défaut dans le secteur. Ancienneté de l'équipe dirigeante. Capacité à gérer des acquisitions.
 - Prix raisonnable : ratios de valorisation en absolu ou en relatif (par rapport au marché dans son ensemble ou aux comparables).
 - Perspectives boursières : prise en compte d'un certain market timing en fonction du marché. Publications de résultats de la part de l'entreprise. Publications de note de brokers et état du consensus. Entreprise potentiellement identifiée sur une thématique d'actualité.
- La gestion se fera selon une approche de pur 'stock picking' et sans contraintes sectorielles.

L'analyse quantitative consiste à classer les sociétés à partir d'un outil propriétaire : le GPS BCAP. C'est un indicateur quantitatif qui permet de cartographier les valeurs dans des phases de façon très factuelle.

Il permet de classer chaque valeur parmi quatre phases distinctes : Baisse (B), Controverse (C), Accélération (A) ou Pause (P). Il est basé sur l'analyse des cours des titres : ces cours représentant la rencontre de l'ensemble de l'offre et de la demande, ils « contiennent » l'ensemble de l'information disponible sur le marché. A partir d'une combinaison de moyennes mobiles d'un cours, on détermine ainsi sa dynamique propre que l'on classe dans l'une des quatre phase B, C, A ou P.

Les phases de Baisse et d'Accélération sont des phases tendanciennes respectivement à la baisse et à la hausse. Les phases de Pause et Controverse sont des phases de transition. Le GPS BCAP existe en trois versions : Version Absolue (basé sur l'analyse du cours de bourse du titre) - Version Relative au Marché Européen (basé sur l'analyse de la performance du titre relativement au marché européen des petites et moyennes valeurs) - Version Relative au Secteur (basé sur l'analyse de la performance du titre relativement au secteur).

À titre d'exemple, la version relative au marché européen vise à comprendre le comportement de chaque valeur par rapport au marché européen. Ainsi, une valeur classée en phase de Baisse (B) sur le GPS BCAP relatif au marché indique que cette valeur sous-performe le marché européen. À l'inverse, une valeur classée en phase d'Accélération (A) sur le même GPS BCAP indique que cette valeur surperforme le marché européen. Une valeur classée en phase de Controverse (C) ou Pause (P) sur le GPS BCAP relatif au marché indique que cette valeur se comporte comme le marché européen.

L'analyse extra-financière consiste à noter chaque valeur suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Cette analyse ESG pour ce fonds se fait sur l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement. La prise en compte de ces critères extra-financiers dans la gestion du fonds est basée sur une approche en amélioration de note par rapport à son univers de comparaison ESG : la note ESG moyenne du fonds devra être supérieure à la note moyenne de l'univers après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées (en capitalisation).

Pour répondre aux exigences du Label ISR, le fonds s'engage à surperformer (par rapport à son univers de comparaison ESG), les deux indicateurs extra-financiers suivants : Programme de diversité et Programme de lanceur d'alerte. En cas de dépassement, la mise en œuvre des corrections s'effectuera le cas échéant dans un délai raisonnable.

Basée sur les données et méthodologies de BNP Paribas Asset Management, la recherche extra-financière consiste à intégrer une approche d'investissement socialement responsable (ISR) dans la sélection de titres. Les analystes extra-financiers portent ainsi leur attention sur les critères ESG suivants (liste non exhaustive), c'est-à-dire :

- environnementaux (E) : émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets, respect de la biodiversité, ...
- sociaux (S) : politiques de lutte contre les discriminations, turnover, formation, accidentologie, ...
- de gouvernance (G) : programmes de lutte contre la corruption, diversité et indépendance du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires, ...

Chaque valeur est évaluée sur l'ensemble de ces critères, la note qui leur est attribuée étant relative par rapport aux valeurs du même secteur. La note finale attribuée à la valeur sera une moyenne pondérée des notes attribuées aux différents critères, la pondération de chacun d'entre eux dépendant du secteur. Ainsi, une entreprise du secteur bancaire verra sa note influencée davantage par le pilier « Gouvernance » alors qu'une entreprise de travail temporaire verra sa note davantage influencée par le pilier « Social ».

Le taux de notation extra-financière doit être supérieur à 90 %, c'est-à-dire qu'au moins 90% des titres détenus en portefeuille doivent être notés. Ce taux s'entend en nombre de valeurs/en pourcentage d'actif (à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi-publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires).

Cette analyse extra-financière présente toutefois certaines limites méthodologiques :

- les données extra-financières ne sont pas standardisées (comme le sont les données comptables par exemple), ce qui peut conduire à des difficultés dans la comparaison de la performance extra-financière des différents émetteurs,
- de même, les données extra-financières n'étant pas systématiquement auditées par des organismes indépendants, elles peuvent parfois être incomplètes ou peu transparentes.

La prise en compte des critères ESG et de développement durable dans la stratégie d'investissement du FCP peut conduire à l'exclusion des titres de certaines entreprises. En conséquence, la performance du FCP peut être meilleure ou moins bonne que la performance d'un OPC investi dans la même classe d'actifs qui n'intègre pas dans sa stratégie d'investissement des critères ESG ou de développement durable.

En matière de marchés dérivés, le gérant pourra intervenir au maximum à hauteur de 100% de l'actif net :

- sur le risque action à titre d'exposition et de couverture
- et sur le risque de change à titre de couverture.

La liste des principaux critères extra-financiers retenus est disponible dans le code de transparence que vous trouverez sur le site www.portzamparcgestion.fr.

Portzamparc Europe PME ISR promeut des caractéristiques environnementales ou sociales et relève de l'article 8 du Règlement européen SFDR (voir Annexe 1).

Actifs utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés).

• Actions

Le portefeuille du FCP détient au minimum 75% en actions et valeurs assimilées d'entreprises de petites capitalisations éligibles au PEA-PME de l'Espace Economique Européen à la date d'achat des titres.

Les sociétés éligibles au PEA-PME sont celles qui emploient moins de 5.000 salariés, et qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ou un bilan inférieur à 2 milliards d'euros. Les données retenues pour déterminer l'éligibilité des titres de la société émettrice sont celles afférentes à l'avant-dernier exercice comptable clos et qui précède la date d'acquisition des titres.

Le gérant pourra également investir dans la limite de 10% du montant de l'actif net :

- sur les actions européennes autres que celles de l'Espace Economique Européen.
- sur les actions de la zone euro dans l'univers des grandes capitalisations à hauteur de 10% de l'actif net.

Les petites et moyennes capitalisations sont inférieures à 10MM€ et les grandes capitalisations sont supérieures à 10MM€.

Lorsqu'elle les jugera pertinentes, Portzamparc Gestion pourra participer à des opérations financières (augmentations de capital, introductions en bourse,...), y compris des opérations pour lesquelles Portzamparc SA peut être conseil, arrangeur ou placeur, services pour lesquels la société de Bourse peut percevoir une rémunération de la part de l'émetteur.

Toute participation de la gestion à une opération primaire ou à une offre publique se fera dans le respect des limites fixées par le prospectus.

La politique de Gestion des conflits d'intérêts du Groupe Portzamparc est disponible sur www.portzamparcgestion.fr.

• Titres de créances et instruments du marché monétaire

A titre accessoire (10% de l'actif net), le FCP pourra détenir des obligations émises sur le marché de taux de la zone euro par un Etat (dette publique) ou par des Organismes non gouvernementaux (dette privée). Les émissions seront notées ou non et aucune notation minimale n'est retenue ; les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées, ou convertibles. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation mais se base également sur sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

• Parts ou actions d'OPC

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % en parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA). Il pourra détenir des parts ou actions d'autres OPC sélectionnés parmi des OPCVM/FIA français ou OPCVM européens relevant de la directive 2014/91/UE remplaçant la Directive 2009/65/CE. Le Gérant choisira des OPC investis eux-mêmes en actions de petites et moyennes capitalisations, et/ou des OPC lui permettant d'investir, temporairement, des liquidités. Les OPC détenus pourront être gérés par Portzamparc Gestion ou par une société de gestion liée contractuellement à Portzamparc Gestion.

• Instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Le gérant pourra intervenir sur le risque action à titre d'exposition et de couverture et sur le risque de change à titre de couverture uniquement. Ces instruments dérivés pourront avoir pour sous-jacent des actions, titres ou valeurs assimilées, des devises, des indices. Le gérant peut intervenir sur le marché des futures et options sur actions ou indices, et de change. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion. Pour les opérations de gré à gré, les contreparties seront des établissements de crédit de l'OCDE.

L'utilisation des instruments dérivés pourra être effectuée dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif net, sans recherche de surexposition.

Les valeurs hors zone euro du portefeuille pourront être couvertes contre le risque de change par l'utilisation de ventes à terme de change (net des achats).

L'utilisation de ces instruments sera discrétionnaire.

- **Instruments intégrant des dérivés**

Les valeurs hors zone euro du portefeuille pourront être couvertes contre le risque de change par l'utilisation de warrants, futures ou de forwards de change.

Afin de réaliser son objectif de gestion, par des opérations de couverture ou d'exposition aux risques de taux et aux risques actions, et en dehors des titres de créances (obligations convertibles et titres assimilés), le Gérant pourra aussi investir dans d'autres titres intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants,...) dans la limite de 100% de l'actif net.

Le FCP ne peut en aucun cas recourir aux produits dérivés de crédit.

- **Dépôts**

Le FCP pourra réaliser des dépôts, au sens de l'article 2-1 du Décret n°2005-1007, dans la limite de 20% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

A titre temporaire, le FCP pourra emprunter des espèces dans la limite de 10 % de son actif net.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant

Profil de risque

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gérant dans le cadre des stratégies d'investissement décrites au chapitre "Stratégie d'Investissement". Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés qui eux-mêmes pourront être affectés par des facteurs exogènes comme l'actualité ou l'évolution d'autres marchés financiers. L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- **Risque lié à l'investissement sur les marchés actions**

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Le portefeuille du FCP détient au minimum 75 % d'actions et de valeurs assimilées. Il est exposé au risque action dans la limite maximum de 110% de l'actif net.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le type de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque lié à l'investissement sur les petites capitalisations**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il pourra apparaître un risque de liquidité lié aux volumes des titres traités plus réduits sur les petites capitalisations. Les variations à la hausse ou à la baisse peuvent être plus marquées et avoir une influence sur la valeur de part du FCP.

- **Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque de change**

L'exposition au risque de change est de 100% pour les devises de l'Union Européenne et de 10% maximum pour les devises autres que celles de l'Union Européenne.

- **Risque de taux**

Le FCP pourra être exposé au risque de taux à titre accessoire. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataire et/ou monétaire qui provoque une baisse des cours des titres de créance à taux fixe et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de contrepartie**

Le FCP pourra être exposé au risque de contrepartie à titre accessoire. L'OPCVM est exposé au risque de faillite, de défaut ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

- **Risque de crédit**

(Sensibilité de l'évolution de la valeur liquidative aux évolutions des marges émetteurs ou « spreads » de crédit)

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'exposition au risque crédit est accessoire. Le fonds ne doit pas investir plus de 10 % de son Actif Net dans des titres de créances.

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

• **Risque de durabilité**

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment: 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

• **Risque lié à la prise en compte de critères ESG**

Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de Portzamparc Europe PME ISR peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères.

Garantie (ou protection)

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

Les parts sont éligibles au PEA et au PEA-PME.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après. Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de

contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables + des plus-values nettes

FCP de capitalisation.

Fréquence de distribution

Néant

Caractéristiques des parts

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des -sommes distribuables + des plus-values nettes	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Parts C	FR0010426072	Capitalisation	Euro	Millièmes	Tous souscripteurs Plus particulièrement destinées aux personnes physiques	Néant
Parts P	FR0013292802	Capitalisation	Euro	Millièmes	Réservée - à la gestion sous mandat (GSM) - aux conseils indépendants au sens de MIF 2 (*)	Néant
Parts I	FR0013279429	Capitalisation	Euro	Millièmes	Tous souscripteurs Plus Particulièrement destinées aux Institutionnels et personnes morales	100 000€

() Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européens fournissant uniquement (ou exclusivement) un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Modalités et conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de CACEIS Bank jusqu'à leur centralisation chaque jour d'ouverture d'EURONEXT- PARIS (hors jours fériés légaux en France) à 11 heures 30.

Elles sont réalisées à cours inconnu.

Les parts sont divisibles jusqu'aux millièmes de parts.

Les investisseurs entendant souscrire des parts, et les porteurs désirant procéder aux rachats des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+5 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande

Gates :

Compte-tenu de la liquidité de certains actifs du portefeuille, notamment les actions de petites capitalisations, la société de gestion pourra, en cas de demandes de rachat particulièrement importantes, plafonner les rachats (déclencher la *gate*) afin de préserver l'intérêt des porteurs et assurer un traitement équitable à ceux-ci.

La *gate* pourra être déclenchée lorsque les rachats représenteront plus de 10% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la *gate*.

Toutefois, si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats, Portzamparc Gestion se réserve le droit de ne pas déclencher la *gate* ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement de la *gate*.

En cas de déclenchement de la *gate*, la part non exécutée des rachats sera calculée le jour d'établissement de la valeur liquidative qui fait l'objet de ce déclenchement, et chaque porteur de parts concernés par ces rachats non-exécutés seront informés de manière particulière, par courrier envoyé par votre teneur de compte.

L'ensemble des porteurs de parts seront informés par une information sur notre site internet www.portzamparcgestion.fr.

Les rachats non exécutés seront reportés sur la ou les valeurs liquidatives suivantes.

Le plafonnement des rachats ne pourra pas porter sur plus de 20 valeurs liquidatives consécutives sur 3 mois.

Par exemple, si à une date J les rachats, nets des souscriptions, représentent 12% de l'actif net du fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif sont insuffisantes.

Les rachats seront donc partiellement exécutés à J, à hauteur au moins de 80% (rapport entre le seuil de déclenchement de la *gate*, 10%, et les rachats reçus, 12%), le solde (20%) étant reporté au lendemain.

Si à J+1 les rachats, nets des souscriptions et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 10% de l'actif net, ils ne sont plus plafonnés.

S'ils sont à nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les absorber, la *gate* est prolongée d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à absorption de la totalité des rachats.

• Minimum de souscription

Part C - Néant

Part P - Néant

Part I - 100 000€

• Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué chaque jour d'ouverture d'EURONEXT- PARIS, hors jours fériés légaux en France. Le calcul de la valeur liquidative est effectué à J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J. Le règlement intervient à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion, Portzamparc Gestion - 10 rue Meuris - 44100 NANTES

Frais et commissions

• Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir

ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
C° de souscription non acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Part C : 3,00% Part P : 3,00% Part I : 2,00%
C° de souscription acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant
C° de rachat non acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant
C° de rachat acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant

• Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunéreraient la Société de gestion dès lors que le FCP aurait dépassé ses objectifs. Elles seraient donc facturées au FCP.
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net hors OPCVM	Part C : Maximum 2,20% TTC Part P : Maximum 1,25% TTC Part I : Maximum 1,10% TTC
Frais de recherche	Actif net	0,18% *
La Société de gestion perçoit la totalité des commissions de mouvement	Sur le montant de chaque transaction	Barème : 0.20% HT sur les actions françaises et étrangères cotées en France avec un minimum de 11,50€ HT 0,25% HT sur les actions étrangères avec un minimum de 44,50€ HT
Commission de surperformance	Actif net	20% au-delà d'une performance annuelle du FCP de 8.50%.

*de l'encours moyen en 2022

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs.

Le montant de ces rétrocessions se décompose, le cas échéant, comme suit : jusqu'à 60% des frais de gestion financière sont rétrocédés aux partenaires distributeurs.

Les frais de recherche sont facturés à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Commission de surperformance

Les frais de gestion variables sont provisionnés depuis le 22/09/2017.

Les modalités sont les suivantes :

- cette commission est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celui d'un actif fictif de référence réalisant la performance de son objectif de gestion (8,5% par an) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel.

- elle correspond à 20% de la différence positive entre l'actif du fonds réel et celui du fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la VL.
- en cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.
- la commission est payable annuellement et elle est prélevée à chaque fin d'exercice. Elle est due y compris si la performance du fonds est négative sur la période de référence.
- A compter de l'exercice ouvert en 2021, toute sous-performance du fonds par rapport à l'actif fictif de référence (+8,5% par an) est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.

Le règlement de ces frais auprès de la société de gestion nécessitant un délai minimum d'un an, il a été effectué pour la première fois qu'au 31 décembre 2018. Pour les années suivantes, ce règlement est annuel au 31 décembre.

Exemples : les performances ci-dessous sont hypothétiques. Elles ont pour seul but d'illustrer les différents cas de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance

Période	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Fonds	9,00%	5,00%	10,00%	11,00%	5,00%	9,00%	4,50%	11,00%	9,00%	10,00%
Indice de référence	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%
sur/sous-performance sur l'exercice	0,50%	-3,50%	1,50%	2,50%	-3,50%	0,50%	-4,00%	2,50%	0,50%	1,50%
sous-performance à rattraper	0,00%	0,00%	-3,50%	-2,00%	0,00%	-3,50%	-3,00%	-7,00%	-4,50%	-0,50%
sur/sous-performance après rattrapage	0,50%	-3,50%	-2,00%	0,50%	-3,50%	-3,00%	-7,00%	-4,50%	-4,00%	1,00%
Commission de surperformance	0,10%	0,00%	0,00%	0,10%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,20%

Cas n°1 :

- En année 1, le fonds surperforme son actif fictif de référence de 0,5%, donc une commission de 20% de cette surperformance, soit 0,1%, est prélevée (on suppose que le fonds n'était pas en sous-performance cumulée sur les 5 dernières années)

Cas n°2 :

- En année 2, le fonds sous-performe son actif fictif de référence de -3,5%, donc il n'y a pas de commission de surperformance.
- En année 3, le fonds surperforme de 1,5%, mais en cumul sur les deux années (2 et 3) il reste en sous-performance de -2,0% donc il n'y a toujours pas de commission de surperformance.
- En année 4, le fonds surperforme de 2,5%, et en cumul sur les trois années (2, 3 et 4), il surperforme de 0,5%. Donc une commission de surperformance de 20% de 0,5%, soit 0,1%, et prélevée.

Cas n°3 :

- En année 5, le fonds sous-performe son actif fictif de référence de -9,5%, donc il n'y a pas de commission de surperformance.
- En années 6, 7, 8 et 9, le fonds reste en sous-performance cumulée de -4,0% donc il n'y a pas de commission de surperformance, même si le fonds surperforme en années 6, 8 et 9.
- En année 10, le fonds surperforme de 1,5%, et en cumul sur les cinq années (6, 7, 8, 9 et 10), il surperforme de 1,0%. Donc une commission de surperformance de 20% de 1,00%, soit 0,20%, et prélevée.

Commissions en nature conformes à l'article 322-44 du RGAMF

La Société de gestion et les sociétés liées ne perçoivent pas de commissions en nature.

Description de la procédure du choix des intermédiaires

Le gérant du FCP dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés. Chaque année, la Société de gestion se prononce sur l'inclusion motivée éventuelle de nouveaux intermédiaires et l'exclusion de certains autres.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site Portzamparc Gestion : www.portzamparcgestion.fr et peuvent être adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de : Portzamparc Gestion - 10, rue Meuris - 44100 NANTES

Informations en cas de modifications

Les porteurs sont informés des modifications de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction du 25 janvier 2005.

Informations disponibles auprès de l'AMF

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations relatives à la prise en compte par le FCP des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse www.portzamparcgestion.fr et dans le Rapport Annuel du FCP.

IV - RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS RÉGLEMENTAIRES

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation en vigueur.

V - RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIFS

Pour assurer la production de la valeur liquidative de J, la collecte des informations intègre les négociations de J-1.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus. Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les frais de gestion : ils sont calculés, comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net hors OPCVM.

2. METHODE D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

Valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés : tous les titres français ou étrangers sont valorisés sur la base des cours de clôture. Les valeurs dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées sur la base du dernier cours connu ou à leur valeur probable de négociation.

Parts ou actions d'OPCVM : les OPCVM sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Devises : pour les valeurs négociables en devises, l'évaluation de la devise est effectuée sur la base du dernier cours indicatif communiqué par la BDF.

Titres de créances négociables :

TCN Swappés : ils font l'objet d'une évaluation linéaire du TCN et du Swap.

TCN de durée de vie supérieure à 3 mois : ils sont évalués à leur valeur de marché (méthode actuarielle) jusqu'à ce que leur durée de vie soit inférieure à 3 mois.

TCN de durée de vie (initiale au résiduelle) inférieure à 3 mois : ils sont valorisés de façon linéaire sur la durée restant à courir.

Pensions : les opérations sont effectuées dans le cadre de la convention de place établie. Les titres pris en pension sont évalués à leur coût d'acquisition majoré de l'indemnité courue sur l'opération.

Opérations à terme ferme et conditionnel : les opérations sur les marchés à terme ferme sont évaluées sur la base du cours de compensation.

Les opérations sur les marchés à terme conditionnels sont évaluées sur la base du dernier cours.

Les opérations contractuelles sont évaluées selon les conditions de marché.

Engagements Hors Bilan : les engagements sont comptabilisés de la façon suivante :

- **Futures :** Engagement = cours x nominal x quantité

• **Swap de Taux :**

- de durée de vie inférieure à trois mois : ils ne sont plus comptabilisés en hors bilan depuis le 1er janvier 1999.
- de durée de vie supérieure à 3 mois ou non adossé : engagement = valeur à prix de marché

• **Marchés à terme conditionnels**

Engagement : (Quantité * delta) * quotité * cours du sous-jacent ou du nominal du contrat.

VI - RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global : l'engagement.

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de Portzamparc Gestion vise à faire de la rémunération un levier efficace de motivation de ses collaborateurs, tout en évitant les conflits d'intérêts potentiels, en vue de protéger sa réputation et préserver l'intérêt de ses clients ou investisseurs.

Le dispositif s'applique à tous les collaborateurs de la société de gestion, quelque soient leurs métiers et statut, y compris les collaborateurs mis à disposition par la société de bourse intervenant dans le cadre d'une convention de prestation de service (Conformité, Risques et Contrôle permanent, Finance), indépendamment du fait qu'ils soient ou non considérés comme des preneurs de risques.

Compte tenu de sa taille, et par application du principe de proportionnalité, Portzamparc Gestion n'a pas opté pour la constitution d'un Comité de rémunération ad-hoc : la gouvernance de Portzamparc Gestion en matière de rémunération est assurée directement par son conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrête les principes de la politique de rémunération applicables. Il s'assure que les dispositifs de contrôle interne permettent de vérifier que ces principes sont conformes à la réglementation et aux normes professionnelles et sont en adéquation avec les objectifs de maîtrise des risques. Le Conseil procède à une revue annuelle de la politique de rémunération.

Plus d'informations sur la Politique de rémunération de Portzamparc Gestion sont disponibles www.portzamparcgestion.fr.

Date de publication du Prospectus : 18/12/2023

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT PORTZAMPARC EUROPE PME



REPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif net du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs nets du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter du 20 novembre 1987, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de gestion, en, millièmes ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif net du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif net demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra déclencher un mécanisme de plafonnement des rachats (« gate »), décrit dans le prospectus, si les rachats quotidiens dépassent 10% de l'actif net.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, plus-values nettes ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion ou, le cas échéant le liquidateur désigné, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : **18/12/2023**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Informations précontractuelles au titre de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et de l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : PORTZAMPARC EUROPE PME ISR

Identifiant d'entité juridique : 969500IL3E0DBIQMOT28

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les indicateurs de **durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire développée par BNP Paribas Asset Management, et en investissant dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à un univers de comparaison ESG.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le plan de gestion environnemental, le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel, les programmes de diversité dans l'entreprise ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la Conduite responsable des entreprises.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'indice de référence après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG de BNP Paribas Asset Management;
- un indicateur constitutif de la note ESG du produit financier qui porte sur l'existence et la solidité du Programme de Lanceur d'Alerte dans les entreprises constitutives du portefeuille et de son indice de référence ;
- un indicateur constitutif de la note ESG du produit financier qui porte sur l'existence et la solidité du Programme de diversité dans les entreprises constitutives du portefeuille et de son indice de référence.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?*

A ce jour, le produit financier n'a pas un objectif d'investissement durable ni une proportion d'investissement durable minimum.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non concerné.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non concerné

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non concerné.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la Stratégie d'investissement durable « Global Sustainability Strategy » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique Responsible Business Conduct (RBC) établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire de BNP Paribas Asset Management comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG BNP Paribas Asset Management et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à un son univers de comparaison ESG.

Dans le cadre de sa vision prospective, BNP Paribas Asset Management définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe de BNP Paribas Asset Management dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. La société de gestion prend appui auprès de cette équipe pour des meilleures décisions de votes, alignées avec ses engagements de durabilité.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC reflétée au travers de la méthodologie BNP Paribas Asset Management, les Règles d'intégration ESG appliquée par la société de Gestion et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- s'assurer qu'au moins 90% des titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur la durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La déclaration SFDR Portzamparc Gestion : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives, contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs.

Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une

méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;
- Le produit financier intégrera systématiquement les facteurs ESG pertinents dans ses processus d'analyse des investissements et de prise de décision ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG de BNP Paribas Asset Management doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier.
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier sera supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son indice de référence après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées (**en capitalisation**);
- La moyenne pondérée de l'indicateur « Programme de Diversité » des entreprises constitutives du portefeuille doit être supérieure à celle de son indice de référence.
- Le taux de couverture de l'indicateur « Programme de Diversité » au sein du portefeuille doit être supérieure à 70%.
- La moyenne pondérée de l'indicateur « Programme de lanceur d'alerte » des entreprises constitutives du portefeuille doit être supérieure à celle de son indice de référence.
- Le taux de couverture de l'indicateur « Programme de lanceur d'alerte » au sein du portefeuille doit être supérieure à 90%.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG déborde de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

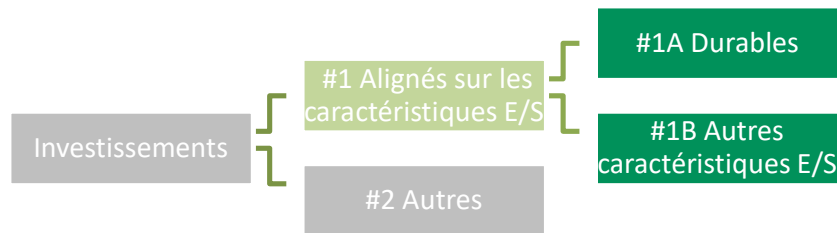


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représentent la proportion d'actifs couverts par la notation ESG basées sur la méthodologie de BNP Paribas Asset Management. Le produit financier s'engage à ce que cette proportion soit supérieure à 90% de l'actif.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'instrument financier n'utilise pas de produits dérivés et ainsi ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie ?

A ce jour, le produit financier n'a pas d'objectif d'alignement minimal de ses investissements avec le Règlement européen sur la taxonomie.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxonomie pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie et du règlement SFDR. D'autres mises à jour du prospectus pourront être effectuées en conséquence.

A ce jour les données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxonomie ne sont pas encore communiquées ou publiées très largement. De plus, les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement Taxonomie

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐	Oui		
		☐ Dans le gaz fossile	☐ Dans l'énergie nucléaire
☒	Non		

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

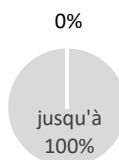
● *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxonomie de l'UE.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **y compris les obligations souveraines***

■ Alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.

La société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées avec le Taxonomie. Par conséquent, il n'existe aucun engagement à investir dans des activités qui ne sont pas alignées avec ledit règlement.

Pour rappel, à ce jour le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable et la part minimale des investissements durables est de 0%.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 0 % du produit financier.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La proportion restante des investissements peut inclure une proportion d'actif qui ne sont pas couverts par la notation ESG. En effet l'univers d'investissement du fonds peut inclure certaines entreprises de taille micro, petite ou intermédiaire qui ne sont donc pas encore couverte par la notation ESG. Cette proportion s'élève au maximum à 10% dans le portefeuille du fonds.

Dans ces cas-là, ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, incluant la politique de gestion des risques ainsi que la Politique RBC en tant que garanties minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

Nous appliquons systématiquement avant chaque investissement un filtre basés sur les listes de surveillance et d'exclusion RSE du Groupe BNP Paribas.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : sur la page <https://www.portzamparcgestion.fr/notre-engagement-responsable/> et sur la page dédiée du fonds : [Portzamparc Europe PME ISR \(Part C\) - Portzamparc Gestion](#)